



## CHAPITRE 88

### Loi concernant les villages cris

[Sanctionnée le 23 juin 1978]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

#### SECTION I

##### INTERPRÉTATION

Interprétation: **1.** Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

«Administration régionale crie»: **1°** «Administration régionale crie»: la corporation publique constituée par la Loi concernant l'Administration régionale crie (1978, chapitre 89);

«bande»: **2°** «bande»: une des bandes, au sens de la Loi sur les Indiens (S.R.C., 1970, chapitre I-6), de Fort George, Old Factory, Rupert House, Waswanipi, Mistassini, Nemaska, Great Whale River et Eastmain, jusqu'à sa constitution en corporation tel que prévu par le chapitre 9 de la Convention et, par la suite, cette corporation;

«communauté crie» ou «communauté»: **3°** «communauté crie» ou «communauté»: une collectivité composée de tous les Cris inscrits ou ayant droit d'être inscrits sur une liste de communauté conformément à la Loi concernant les autochtones cris et inuit (1978, chapitre 97);

«communauté inuit de Fort George»: **4°** «communauté inuit de Fort George»: la collectivité composée de tous les Inuit inscrits ou ayant droit d'être inscrits sur la liste de la communauté inuit de Fort George conformément à la Loi concernant les autochtones cris et inuit (1978, chapitre 97);

«contribuable»: **5°** «contribuable»: toute personne tenue de payer une taxe à la corporation municipale;

- «Convention»: 6° «Convention»: la Convention visée à l'article 1 de la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (1976, chapitre 46) ainsi que la Convention complémentaire n° 3 déposée sur le bureau du secrétaire de l'Assemblée nationale, le 18 avril 1978, à titre de document de la session portant le numéro 114;
- «Cri» ou «Cri de la Baie James»: 7° «Cri» ou «Cri de la Baie James»: un bénéficiaire cri aux termes de la Loi concernant les autochtones cris et inuit (1978, chapitre 97);
- «fonctionnaire ou employé de la corporation municipale»; etc.: 8° «fonctionnaire ou employé de la corporation municipale», «fonctionnaire ou employé de la municipalité», «officier du conseil», «officier de la municipalité» ou «officier municipal»: tout fonctionnaire ou employé d'une corporation de village cri constituée par la présente loi, à l'exclusion des membres du conseil;
- «Inuk»: 9° «Inuk» («Inuit» au pluriel): un bénéficiaire inuk aux termes de la Loi concernant les autochtones cris et inuit (1978, chapitre 97);
- «locataire»: 10° «locataire»: toute personne tenue de payer un loyer en argent ou de donner une partie des fruits ou revenus de l'immeuble qu'elle occupe; un locataire doit tenir feu et lieu, sauf le locataire de magasin, boutique, bureau ou place d'affaires;
- «membre de la corporation»: 11° «membre de la corporation»: chacun des membres d'une communauté constitués en corporation de village cri par la présente loi;
- «membre du conseil»; «ministre»: 12° «membre du conseil»: le maire et tout conseiller d'une corporation de village cri constituée par la présente loi;
- 13° «ministre»: le ministre des affaires municipales;
- «municipalité»; «cité» et «ville»: 14° «municipalité», «cité» et «ville»: selon le contexte, une municipalité ou une corporation de village cri constituée par la présente loi;
- «Municipalité de la Baie James»: 15° «Municipalité de la Baie James»: la municipalité constituée par l'article 34 de la Loi du développement de la région de la Baie James (1971, chapitre 34);
- «occupant»: 16° «occupant»: toute personne qui occupe un immeuble en son nom propre à titre autre que celui de propriétaire au sens de la présente loi, et qui jouit des revenus provenant dudit immeuble; notamment, le superficiaire est un occupant du tréfonds servant d'assiette à son droit de superficie;
- «propriétaire»: 17° «propriétaire»: toute personne qui possède un immeuble en son nom propre à titre de propriétaire, ou d'usufruitier, ou de grevé dans le cas de substitution, ou de possesseur avec promesse de vente de terres de la couronne; notamment, le superficiaire est le

propriétaire des ouvrages, constructions, édifices et plantations qui font l'objet de son droit;

«résident»: 18° «résident»: toute personne physique qui réside habituellement dans la municipalité, et toute corporation, société commerciale ou association qui y a une place d'affaires;

«séance»: 19° «séance»: si l'expression est employée seule, une séance ordinaire ou générale ou une séance spéciale du conseil;

«serment»: 20° «serment»: en plus de son sens ordinaire, l'affirmation solennelle dans le cas d'une personne qui n'a pas de croyance religieuse ou dont la croyance religieuse s'oppose à la prestation du serment;

«services municipaux»: 21° «services municipaux»: les services d'eau, d'égout, de sécurité-incendie, de loisirs, d'activités culturelles, de voirie, d'enlèvement et de disposition des déchets, d'éclairage, de chauffage, d'électricité et d'enlèvement de la neige fournis par une corporation de village cri constituée par la présente loi;

«taxe»: 22° «taxe»: en outre de son sens ordinaire, toute répartition de coûts, contribution ou compensation imposée par une corporation de village cri en vertu de la présente loi;

«terres de la catégorie I», «terres de la catégorie IA», «terres de la catégorie IB» et «terres spéciales de la catégorie IB»: 23° «terres de la catégorie I», «terres de la catégorie IA», «terres de la catégorie IB» et «terres spéciales de la catégorie IB»: les terres ainsi désignées et délimitées en vertu de la Loi concernant le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (1978, chapitre 93) ou, entre-temps, en vertu de la Loi concernant les autochtones cris et inuit (1978, chapitre 97).

## SECTION II

### CONSTITUTION DES MUNICIPALITÉS ET DES CORPORATIONS DE VILLAGES CRIS

«Municipalité du village cri de Poste-de-la-Baleine»: 2. Les terres de la catégorie IB et les terres spéciales de la catégorie IB, destinées à la communauté de Poste-de-la-Baleine, constituent une municipalité sous le nom de «Municipalité du village cri de Poste-de-la-Baleine». La municipalité peut aussi être désignée sous le nom cri de «Whapmagoostoo Aeyooch Aethach» et sous le nom anglais de «Municipality of the Cree Village of Great Whale River».

«Corporation du village cri de Poste-de-la-Baleine»: Les membres de la communauté de Poste-de-la-Baleine constituent une corporation municipale sous le nom de «Corporation du village cri de Poste-de-la-Baleine». La corporation municipale

peut aussi être désignée sous le nom cri de «Whapmagoostoo Aetown Aeyooch Tapayatachesoo» et sous le nom anglais de «Corporation of the Cree Village of Great Whale River».

«Municipalité du village cri de Fort George».

**3.** Les terres de la catégorie IB et les terres spéciales de la catégorie IB, de même que les terres de la catégorie I, destinées respectivement à la communauté de Fort George et à la communauté inuit de Fort George, constituent une municipalité sous le nom de «Municipalité du village cri de Fort George». La municipalité peut aussi être désignée sous le nom cri de «Chisasibi Aeyooch Aethach» et sous le nom anglais de «Municipality of the Cree Village of Fort George».

«Corporation du village cri de Fort George».

Les membres de la communauté de Fort George et ceux de la communauté inuit de Fort George constituent une corporation municipale sous le nom de «Corporation du village cri de Fort George». La corporation municipale peut aussi être désignée sous le nom cri de «Chisasibi Aetown Aeyooch Tapayatachesoo» et sous le nom anglais de «Corporation of the Cree Village of Fort George».

«Municipalité du village cri de Fort Rupert».

**4.** Les terres de la catégorie IB et les terres spéciales de la catégorie IB destinées à la communauté de Fort Rupert constituent une municipalité sous le nom de «Municipalité du village cri de Fort Rupert». La municipalité peut aussi être désignée sous le nom cri de «Waskagheganish Aeyooch Aethach» et sous le nom anglais de «Municipality of the Cree Village of Rupert House».

«Corporation du village cri de Fort Rupert».

Les membres de la communauté de Fort Rupert constituent une corporation municipale sous le nom de «Corporation du village cri de Fort Rupert». La corporation municipale peut aussi être désignée sous le nom cri de «Waskagheganish Aetown Aeyooch Tapayatachesoo» et sous le nom anglais de «Corporation of the Cree Village of Rupert House».

«Municipalité du village cri de Nouveau-Comptoir».

**5.** Les terres de la catégorie IB destinées à la communauté de Nouveau-Comptoir constituent une municipalité sous le nom de «Municipalité du village cri de Nouveau-Comptoir». La municipalité peut aussi être désignée sous le nom cri de «Wemindji Aeyooch Aethach» et sous le nom anglais de «Municipality of the Cree Village of Paint Hills».

«Corporation du village cri de Nouveau-Comptoir».

Les membres de la communauté de Nouveau-Comptoir constituent une corporation municipale sous le nom de «Corporation du village cri de Nouveau-Comptoir». La corporation municipale peut aussi être désignée sous le nom cri de «Wemindji Aetown Aeyooch Tapayatachesoo» et sous le nom anglais de «Corporation of the Cree Village of Paint Hills».

«Municipalité du village cri de Nemiscau».

**6.** Les terres de la catégorie IB destinées à la communauté de Nemiscau constituent une municipalité sous le nom de «Municipalité du village cri de Nemiscau». La municipalité peut aussi être désignée sous le nom cri de «Nemiscau Aeyooch Aethach» et sous le nom anglais de «Municipality of the Cree Village of Nemaska».

«Corporation du village cri de Nemiscau».

Les membres de la communauté de Nemiscau constituent une corporation municipale sous le nom de «Corporation du village cri de Nemiscau». La corporation municipale peut aussi être désignée sous le nom cri de «Nemiscau Aetown Aeyooch Tapayatachesoo» et sous le nom anglais de «Corporation of the Cree Village of Nemaska».

«Municipalité du village cri d'Eastmain».

**7.** Les terres de la catégorie IB et les terres spéciales de la catégorie IB destinées à la communauté d'Eastmain constituent une municipalité sous le nom de «Municipalité du village cri d'Eastmain». La municipalité peut aussi être désignée sous le nom cri de «Easman Aeyooch Aethach» et sous le nom anglais de «Municipality of the Cree Village of Eastmain».

«Corporation du village cri d'Eastmain».

Les membres de la communauté d'Eastmain constituent une corporation municipale sous le nom de «Corporation du village cri d'Eastmain». La corporation municipale peut aussi être désignée sous le nom cri de «Easman Aetown Aeyooch Tapayatachesoo» et sous le nom anglais de «Corporation of the Cree Village of Eastmain».

«Municipalité du village cri de Waswanipi».

**8.** Les terres de la catégorie IB destinées à la communauté de Waswanipi constituent une municipalité sous le nom de «Municipalité du village cri de Waswanipi». La municipalité peut aussi être désignée sous le nom cri de «Waswanipi Aeyooch Aethach» et sous le nom anglais de «Municipality of the Cree Village of Waswanipi».

«Corporation du village cri de Waswanipi».

Les membres de la communauté de Waswanipi constituent une corporation municipale sous le nom de «Corporation du village cri de Waswanipi». La corporation municipale peut aussi être désignée sous le nom cri de «Waswanipi Aetown Aeyooch Tapayatachesoo» et sous le nom anglais de «Corporation of the Cree Village of Waswanipi».

«Municipalité du village cri de Mistassini».

**9.** Les terres de la catégorie IB destinées à la communauté de Mistassini constituent une municipalité sous le nom de «Municipalité du village cri de Mistassini». La municipalité peut aussi être désignée sous le nom cri de «Mistassini Aeyooch Aethach» et sous le nom anglais de «Municipality of the Cree Village of Mistassini».

«Corporation municipale du village cri de Mistassini».

Les membres de la communauté de Mistassini constituent une corporation municipale sous le nom de «Corporation municipale du

village cri de Mistassini». La corporation municipale peut aussi être désignée sous le nom cri de «Mistassini Aetown Aeyooch Tapayatachesoo» et sous le nom anglais de «Corporation of the Cree Village of Mistassini».

Terri-  
toire,  
modifié,  
etc.

**10.** Lorsque le territoire d'une municipalité est modifié, les règlements, résolutions et autres actes municipaux régissant la municipalité avant telle modification ne s'appliquent à une partie de territoire nouvellement comprise dans la municipalité, le cas échéant, qu'après lui avoir été déclarés applicables par le conseil de la corporation municipale ayant juridiction sur cette municipalité.

Exclusion.

**11.** Les municipalités de villages cris sont exclues du territoire de la Municipalité de la Baie James.

Change-  
ment de  
nom.

**12.** Le gouvernement peut, sur requête du conseil de toute corporation de village cri, octroyer des lettres patentes pour changer son nom et celui de la municipalité sur laquelle elle a juridiction. Un tel changement de nom opéré par lettres patentes a la même valeur et le même effet que s'il avait été fait par une loi.

Requête,  
etc.

Cette requête ne peut être présentée au gouvernement à moins qu'un avis en résumant sommairement l'objet n'ait été publié au moins un mois auparavant dans la *Gazette officielle du Québec*; dans le même délai, un avis public au même effet doit être donné dans la municipalité.

Entrée en  
vigueur.

Le ministre fait publier ces lettres patentes dans la *Gazette officielle du Québec* avec un avis indiquant la date de leur entrée en vigueur.

Désigna-  
tion.

À compter de l'entrée en vigueur de ces lettres patentes, la corporation et la municipalité sont désignées sous le nouveau nom mentionné dans ces lettres patentes. Aucun changement de nom ne modifie les droits et obligations de la corporation; les procédures qui auraient pu être commencées ou continuées pour ou contre la corporation sous son premier nom peuvent l'être pour ou contre elle sous son nom nouveau.

### SECTION III

#### CONSEIL DE LA CORPORATION

Conseil.

**13.** La corporation de village cri est représentée et ses affaires sont administrées par son conseil.

Composi-  
tion.

**14.** Le conseil de la corporation est composé des personnes qui exercent les charges de membres du conseil de la bande ayant

juridiction sur les terres de la catégorie IA destinées à la communauté dont les membres constituent la corporation.

Maire, etc. Le chef et le chef suppléant de la bande sont respectivement maire et maire suppléant de la corporation.

Conseiller additionnel. Dans le cas du conseil de la Corporation du village cri de Fort George, si aucun Inuk de la communauté inuit de Fort George n'est membre de ce conseil par application du présent article, un Inuk majeur de cette communauté est nommé au conseil en tant que conseiller additionnel; cette nomination est faite par les membres majeurs de la Corporation du village cri de Fort George, parmi ceux proposés par la communauté inuit qui doit soumettre au moins deux noms.

Administration provisoire. **15.** Si le conseil ne peut être formé conformément au premier alinéa de l'article 14, le ministre, à la demande de la communauté intéressée, peut nommer un administrateur provisoire et fixer son traitement qui est payé par la corporation.

Substitution et mandat. Cet administrateur est substitué au conseil et au maire de la corporation, et à tout fonctionnaire ou employé de celle-ci dont la nomination est prévue par la présente loi s'il n'est pas déjà nommé. Son mandat se termine aussitôt qu'un conseil est formé conformément au premier alinéa de l'article 14.

Lieu des séances. **16.** Le lieu des séances du conseil se trouve dans les terres de la catégorie I destinées à la communauté concernée, tel que déterminé à l'occasion par résolution du conseil.

Idem. Jusqu'à ce que le lieu des séances du conseil soit ainsi déterminé, le conseil siège à l'endroit où se tiennent les réunions du conseil de la bande concernée.

Idem. Occasionnellement, le conseil peut tenir une séance à un endroit situé hors des terres mentionnées au premier alinéa, déterminé par résolution lors de la séance précédente.

#### SECTION IV

##### ENTENTES

Ententes avec gouv. du Canada, etc. **17.** Nonobstant la Loi du ministère des affaires intergouvernementales (1974, chapitre 15), la corporation peut, par règlement de son conseil approuvé au préalable par le gouvernement du Québec, conclure des ententes relatives à l'exercice de sa compétence avec le gouvernement du Canada ou l'un de ses organismes, ou avec une bande.

Ententes avec organisme public. **18.** La corporation peut également, par règlement de son conseil approuvé au préalable par le ministre, conclure des enten-

tes relatives à l'exercice de sa compétence avec tout organisme public, y compris une commission scolaire ou une municipalité, quelle que soit la loi qui la régit, ou avec le Conseil régional de zone de la Baie James constitué par la Loi constituant le Conseil régional de zone de la Baie James (1978, chapitre 90).

Ententes  
avec orga-  
nisme  
public.

De la même façon, la Corporation du village cri de Poste-de-la-Baleine peut également conclure une telle entente avec l'Administration régionale Kativik constituée par la Loi concernant les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (1978, chapitre 87).

Comité  
conjoint.

**19.** Le conseil de la corporation partie à une entente visée à l'article 17 ou à l'article 18 peut y prévoir la formation d'un comité conjoint composé de représentants de la corporation et de l'autre partie de l'entente.

Déléga-  
tion.

Le conseil peut déléguer à ce comité conjoint la totalité ou une partie des pouvoirs qu'il possède à l'égard de la matière qui fait l'objet de l'entente.

Tiers.

Les ententes conclues en vertu des articles 17 ou 18 ne sont pas opposables aux tiers.

Service  
municipal.

**20.** La corporation peut aussi, par règlement de son conseil approuvé au préalable par le ministre, conclure une entente avec l'Administration régionale crie par laquelle elle lui délègue l'implantation d'un service municipal dont l'établissement est décidé par la corporation, l'administration d'un service municipal établi par la corporation ou la coordination d'un tel service avec tout service ou programme d'une autre corporation ou d'une bande.

Tiers.

Une entente conclue en vertu du présent article n'est pas opposable aux tiers.

## SECTION V

### ENVIRONNEMENT

Règle-  
ments de  
la corpora-  
tion.

**21.** La corporation peut faire des règlements relatifs à:  
a) la protection et la qualité de l'environnement et du milieu social; et  
b) la protection et l'utilisation des ressources naturelles.

Entrée en  
vigueur.

Ces règlements n'entrent en vigueur qu'après avoir été approuvés par le gouvernement.

Approba-  
tion.

Le gouvernement ne les approuve que si, à son avis,

a) ils édictent des normes de protection et de conservation plus strictes que celles édictées par les lois et règlements autrement applicables;

b) ils ne restreignent en aucune façon un développement au sens de la Convention, qui est en cours ou qui est prévu, en dehors de la municipalité, et qui est conforme aux lois et règlements applicables.

Ministre  
respon-  
sable.

Le ministre délégué à l'environnement est responsable de l'application du présent article.

## SECTION VI

### APPLICATION DE LA LOI DES CITÉS ET VILLES

Applica-  
tion de  
S.R.,  
c. 193.

**22.** Sous réserve de la présente loi, toute municipalité de village cri est régie par la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1964, chapitre 193) telle qu'elle existe à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Disposi-  
tions  
applica-  
bles.

**23. 1.** Toutefois, le gouvernement peut, par proclamation, sur requête de toute corporation, déclarer applicables à la municipalité certaines dispositions de la Loi des cités et villes telles qu'elles existent à la date d'entrée en vigueur de cette proclamation. S'il y a lieu, la proclamation doit indiquer quelles sont les dispositions de la Loi des cités et villes auparavant applicables qui sont ainsi remplacées.

Disposi-  
tions  
inopéran-  
tes.

**2.** Le gouvernement peut aussi, de la même façon et aux mêmes conditions, faire cesser l'application à la municipalité de dispositions de la Loi des cités et villes qui, à la date de l'entrée en vigueur de la proclamation, n'existent plus ou sont devenues inopérantes.

Procla-  
mation  
déposée  
devant  
l'Assem-  
blée  
nationale.

**3.** La proclamation faite en vertu du premier paragraphe doit être déposée devant l'Assemblée nationale si elle siège, dans les quinze jours de son adoption par le gouvernement. Si la proclamation est adoptée alors que l'Assemblée nationale ne siège pas, la proclamation doit être déposée devant elle, dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux.

Entrée en  
vigueur.

**4.** La proclamation entre en vigueur le quinzième jour de séance suivant son dépôt conformément au paragraphe 3, à moins qu'avant le dixième jour de séance une motion visant à l'annuler n'ait été présentée à l'Assemblée nationale.

Effet.

**5.** Les modifications opérées par cette proclamation ont la même valeur et le même effet que si elles étaient faites par une loi.

Publi-  
cation.

6. Le ministre fait publier cette proclamation dans la *Gazette officielle du Québec* avec un avis indiquant la date de son entrée en vigueur. L'Éditeur officiel du Québec doit insérer dans chaque recueil annuel des lois du Québec une table indiquant la date d'entrée en vigueur de toute proclamation faite avant son impression et les dispositions législatives rendues applicables et celles qui cessent de l'être.

Disposi-  
tions  
appli-  
cables.

7. À compter de l'entrée en vigueur d'une proclamation, les dispositions de la Loi des cités et villes qui y sont mentionnées s'appliquent telles qu'elles existent à cette date, ou cessent de s'appliquer, selon le cas.

Présomp-  
tion.

**24.** Les dispositions de la Loi des cités et villes applicables à une municipalité de village cri, telles qu'amendées ou remplacées par la présente loi le cas échéant, sont réputées être partie intégrante de la présente loi à l'égard de cette municipalité.

#### § 1.—Dispositions exclues

Disposi-  
tions non  
appli-  
cables.

**25.** Ne s'appliquent pas à la municipalité les dispositions suivantes de la Loi des cités et villes: 1 à 4a, 12 à 17, 20 à 25, 27, 30 à 50, 55 à 60, 61a, 63, 64a, 69a, 69b, 85a, 106, 107, 122 à 345, 398a à 398o, 412, 421, 429b à 432, 441, 475, 478a, 479a, 484 à 515, 520, 521a, 523, 524, 530, 531, 533, 576 à 579, 582 à 585, 587 à 604, 610c, 642 à 697.

#### § 2.—Dispositions dont l'application est conditionnelle

Disposi-  
tions  
appli-  
cables  
sous  
conditions.

**26.** À compter de la date de la publication dans la *Gazette officielle du Québec* d'un avis du ministre à l'effet qu'il a reçu notification de la volonté du conseil d'imposer une taxe foncière, les articles suivants de la Loi des cités et villes, tels qu'ils existent à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, s'appliquent à la municipalité: 518, 521, 522, 522a, 548 à 575.

#### § 3.—Dispositions modifiées

S.R.,  
c. 193,  
a. 5, remp.  
pour la  
muni-  
cipalité.

**27.** L'article 5 de la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1964, chapitre 193) est remplacé pour la municipalité par le suivant:

Signature.

«**5.** Quiconque est, par les dispositions de la présente loi ou d'un règlement du conseil, tenu de signer son nom sur un document et ne peut le faire, doit y apposer sa marque, en présence d'un témoin qui y signe.»

S.R.,  
c. 193,  
a. 19,  
rempl. pour  
la municipalité.

Première  
séance du  
conseil.

**28.** L'article 19 de ladite loi est remplacé pour la municipalité par le suivant:

«**19.** La première séance générale du conseil est tenue à la date fixée par le ministre; le ministre ne fixe cette date qu'après avoir constaté que la majorité des membres du conseil ont prêté le serment prévu à l'article 62; il peut nommer une personne pour convoquer et préparer cette première séance et généralement y exercer les fonctions dévolues au greffier jusqu'à ce que celui-ci soit nommé et assermenté. »

S.R.,  
c. 193,  
a. 28,  
rempl. pour  
la municipalité.

Juridiction.

**29.** L'article 28 de ladite loi est remplacé pour la municipalité par le suivant:

«**28.** La corporation a juridiction, pour les fins municipales et de police et pour l'exercice de tous les pouvoirs qui lui sont conférés, sur toute l'étendue de la municipalité et en dehors de celle-ci pour les fins particulières où plus ample autorité lui est conférée.

Idem.

Elle a également juridiction sur les terres situées à l'intérieur du périmètre de la municipalité qui ont été cédées avant le 11 novembre 1975 par lettres patentes à une personne autre qu'un Cri, ou qui à cette date appartenaient à une telle personne. »

S.R.,  
c. 193,  
a. 29,  
rempl. pour  
la municipalité.

Juridiction.

**30.** L'article 29 de ladite loi est remplacé pour la municipalité par le suivant:

«**29.** Lorsqu'une municipalité est bornée de quelque côté par une eau navigable ou autre, ou par la rive ou le rivage de cette eau, la juridiction de la corporation pour fins de police s'étend, en face de la municipalité, jusqu'au milieu de l'eau et sur les îles et atterrissements qui s'y trouvent, si cette étendue ne forme pas déjà partie d'une municipalité constituée en vertu de la présente loi ou de toute autre loi générale ou spéciale.

Idem.

Si, cependant, l'eau en face de la municipalité a une largeur de plus de 3 kilomètres, cette juridiction ne peut être exercée au-delà de 1,5 kilomètre de la rive ou du rivage. »

S.R.,  
c. 193,  
a. 54a,  
rempl. pour  
la municipalité.

Maire  
suppléant.

**31.** L'article 54a de ladite loi est remplacé pour la municipalité par le suivant:

«**54a.** Le maire suppléant possède et exerce les pouvoirs du maire lorsque celui-ci est absent des terres de la catégorie I destinées à la communauté concernée, ou refuse ou est empêché de remplir les devoirs de sa charge. »

S.R.,  
c. 193,  
a. 61,  
rempl. pour  
la municipalité.

**32.** L'article 61 de ladite loi est remplacé pour la municipalité par le suivant:

Adminis-  
trateur  
provisoire.

«**61.** Au cas de refus d'agir de la majorité du conseil, le ministre, à la demande de la communauté intéressée, peut nommer un administrateur provisoire et fixer son traitement qui est payé par la corporation.

Substitu-  
tion.

Cet administrateur est substitué au conseil et au maire de la corporation, et à tout fonctionnaire ou employé de celle-ci dont la nomination est prévue par la présente loi s'il n'est pas déjà nommé.

Mandat.

Son mandat se termine dès que cesse tel refus d'agir.

Membres  
du conseil.

Au lieu de nommer un seul administrateur provisoire, le ministre peut nommer à ce poste les membres du conseil qui ne refusent pas d'agir. Il prescrit alors le lieu, le temps et la fréquence des réunions de ces administrateurs provisoires, les règles déterminant la façon pour eux de prendre une décision collégiale, de même que les autres règles concernant la conduite de leurs activités qu'il juge utiles.»

S.R.,  
c. 193,  
a. 62,  
remp. pour  
la munic-  
palité.

**33.** L'article 62 de ladite loi est remplacé pour la municipalité par le suivant:

Serment  
d'office.

«**62.** Nul ne peut exercer les fonctions de maire ou de conseiller avant d'avoir prêté le serment d'office suivant la formule contenue au présent article.

Idem.

Si le serment est prêté au cours d'une séance du conseil devant le greffier, une entrée de sa prestation est faite dans le livre des délibérations du conseil.

Idem.

S'il est prêté en tout autre temps, le certificat de sa prestation doit être déposé lors de la séance suivante du conseil pour faire partie des archives, et mention de ce dépôt est faite dans le livre des délibérations du conseil. Le certificat de toute prestation du serment d'office survenue avant la première séance du conseil doit être transmis au ministre par courrier recommandé ou certifié, dans les cinq jours de cette prestation, par celui qui l'a prêté.

Refus  
d'agir

Constitue un refus d'agir au sens de l'article 61 le défaut d'un membre du conseil de prêter son serment d'office dans les trente jours suivant la plus tardive des dates suivantes:

a) celle où il a été élu ou nommé membre du conseil de la bande ayant juridiction sur les terres de la catégorie IA destinées à la communauté concernée, ou

b) celle où la corporation a été constituée.

## «FORMULE

## «Serment d'office

«Je, soussigné, ...(*nom, prénoms, profession*)..., domicilié à ...(*endroit*)..., étant dûment assermenté sur les Saints Évangiles (*on omet ce membre de phrase dans le cas d'affirmation solennelle*), jure (*ou affirme solennellement*) que j'agirai en ma qualité de ...(*désignation de la fonction*)... fidèlement et conformément à la loi, sans partialité, crainte, faveur ni affection. Ainsi Dieu me soit en aide! (*on omet cette phrase dans le cas d'affirmation solennelle.*)

Je, soussigné, ...(*nom, prénoms, profession*)..., domicilié à ...(*endroit*)..., certifie par les présentes que la personne désignée ci-dessus a prêté devant moi, sur les Saints Évangiles, le serment d'office, (*ou a fait devant moi l'affirmation solennelle tenant lieu de serment d'office*) à ...(*endroit*)..., ce ...(*jour, mois, année*)...

Signé: ...»

S.R.,  
c. 193,  
a. 64,  
rempl. pour  
la municipalité.  
Rémunération.

**34.** L'article 64 de ladite loi est remplacé pour la municipalité par le suivant:

«**64.** Le maire et les conseillers ont droit à la rémunération qui est déterminée à l'occasion par un règlement du conseil soumis à l'approbation du gouvernement.

Paiement  
des  
dépenses.

Le conseil peut aussi autoriser par résolution le paiement des dépenses réellement engagées par un membre du conseil pour le compte de la corporation.

Caisse de  
retraite.

Le conseil peut aussi, par règlement soumis à l'approbation de la Commission municipale du Québec, établir un régime et une caisse de retraite pour le maire et les conseillers.»

S.R.,  
c. 193,  
a. 68,  
mod. pour  
la municipalité.

**35.** L'article 68 de ladite loi est modifié pour la municipalité:

a) par le remplacement du sous-paragraphe a du paragraphe 2 par le suivant:

«a) constituer une commission d'urbanisme, composée du nombre de membres qu'il détermine et qui peuvent être choisis parmi les membres du conseil, les officiers du conseil et les membres de la corporation;»;

b) par la suppression du paragraphe 3.

Id., a. 69,  
rempl. pour  
la municipalité.

**36.** L'article 69 de ladite loi est remplacé pour la municipalité par le suivant:

Fonctionnaires, etc.

«**69.** Le conseil nommé par résolution les fonctionnaires et employés qu'il juge nécessaires à l'administration de la municipalité et fixe leur traitement. »

S.R.,  
c. 193,  
a. 70,  
remp. pour  
la municipalité.  
Serment  
d'office.

**37.** L'article 70 de ladite loi est remplacé pour la municipalité par le suivant:

«**70.** Avant d'entrer en fonction, le fonctionnaire ou employé municipal prête serment, suivant la formule contenue à l'article 62, de bien et fidèlement remplir les devoirs de sa charge. »

S.R.,  
c. 193,  
a. 76,  
remp. pour  
la municipalité.  
Obligation  
des  
héritiers.

**38.** L'article 76 de ladite loi est remplacé pour la municipalité par le suivant:

«**76.** Dans le cas où un fonctionnaire ou employé de la corporation est absent des terres de la catégorie I destinées à la communauté concernée, ou dans le cas où il décède, ses représentants ou héritiers sont obligés de livrer au maire ou au bureau du conseil, dans le délai d'un mois après le décès ou l'absence, les deniers, clefs, livres, papiers, objets, documents, archives et autres choses appartenant au conseil, et dont ce fonctionnaire ou employé avait la garde ou l'usage dans l'exercice de ses fonctions. »

S.R.,  
c. 193,  
a. 95,  
remp. pour  
la municipalité.  
Dépôt en  
banque.

**39.** L'article 95 de ladite loi est remplacé pour la municipalité par le suivant:

«**95.** Sous réserve de toutes autres dispositions légales, le trésorier doit déposer, dans une banque, caisse d'épargne et de crédit ou compagnie de fidéicommiss légalement constituée et que peut désigner le conseil, les deniers provenant des taxes ou redevances municipales et tous autres deniers appartenant à la corporation et les y laisser jusqu'à ce qu'ils soient employés aux fins pour lesquelles ils ont été prélevés ou jusqu'à ce qu'il en soit disposé par le conseil.

Exception.

Toutefois, le trésorier peut déposer ces deniers à tout autre endroit ou de toute autre façon approuvé par le ministre. »

S.R.,  
c. 193,  
a. 104,  
remp. pour  
la municipalité.  
Vérificateurs.

**40.** L'article 104 de ladite loi est remplacé pour la municipalité par le suivant:

«**104.** Dans les trente jours précédant la fin de chaque année financière, le conseil doit nommer un ou plusieurs vérificateurs, qui restent en charge jusqu'à l'entrée en fonction de leurs successeurs.

Devoirs.

Les vérificateurs sont tenus de faire l'examen des comptes de la corporation pour l'année financière suivant les trente jours visés au premier alinéa. Ils doivent faire rapport au conseil de leur

examen dans les soixante jours qui suivent l'expiration de l'année financière.

Rapport. Une copie de ce rapport, certifiée par le trésorier, doit être transmise sans délai par ce dernier au ministre.

Autre vérification. Le conseil peut ordonner toute autre vérification qu'il juge nécessaire et exiger un rapport.

Responsabilité. Ces vérificateurs peuvent être des particuliers ou des sociétés et ils peuvent charger leurs employés de leur travail, mais alors leur responsabilité est la même que si le travail avait été exécuté entièrement par eux. Lorsqu'une société agit comme vérificateur, la prestation du serment d'office de l'un des associés est suffisante.

Exemption. Sur demande du conseil, le ministre peut l'exempter des exigences du présent article. »

S.R., c. 193, a. 105, remp. pour la municipalité. **41.** L'article 105 de ladite loi est remplacé pour la municipalité par le suivant:

Vérification spéciale des comptes.

«**105.** Le ministre peut, s'il a des motifs de croire que cela est justifié, ordonner une vérification spéciale des comptes de la corporation pour une ou plusieurs des cinq années précédant cette décision. »

S.R., c. 193, a. 109, mod. pour la municipalité.

**42.** L'article 109 de ladite loi est modifié, pour la municipalité, par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant:

«4° Préparer, avec les officiers en chef des départements, pour chaque assemblée trimestrielle du conseil, un rapport complet des travaux exécutés durant les trois mois précédents avec les suggestions qu'il croit utile de proposer pour les travaux des trois mois suivants;».

Id., a. 346, remp. pour la municipalité.

**43.** L'article 346 de ladite loi est remplacé pour la municipalité par le suivant:

Dates.

«**346.** Le conseil doit s'assembler au moins une fois à tous les trois mois, en séance générale ou ordinaire, pour la transaction des affaires de la corporation, et tenir des séances à des jours et heures qu'il détermine par règlement. »

S.R., c. 193, a. 351, remp. pour la municipalité.

**44.** L'article 351 de ladite loi est remplacé pour la municipalité par le suivant:

Demande de séance spéciale, etc.

«**351.** Si le maire refuse de convoquer une séance spéciale quand elle est jugée nécessaire par au moins trois membres du conseil, ou par les autres membres du conseil si celui-ci se compose de trois membres ou moins, ces derniers peuvent ordonner la

convocation de cette séance en en faisant une demande par écrit, sous leurs signatures, au greffier de la corporation. Sur réception de cette demande, le greffier dresse un avis de convocation qu'il expédie de la manière indiquée dans l'article 350, pourvu que cette demande spécifie les affaires pour lesquelles la séance est convoquée.»

S.R.,  
c. 193,  
a. 354,  
remp. pour  
la municipa-  
lité.

**45.** L'article 354 de ladite loi est remplacé pour la municipalité par le suivant:

Défaut de  
quorum.

«**354.** Deux membres du conseil, ou le membre présent si le conseil se compose de trois membres ou moins, à défaut de quorum, peuvent ajourner une séance à une date ultérieure, une demi-heure après constatation du défaut de quorum.

Avis.

Avis spécial de cet ajournement doit être donné, par le greffier, aux membres du conseil absents lors de l'ajournement.

Mention.

L'heure de l'ajournement, le nom des membres du conseil présents, le jour et l'heure où cette séance a été ajournée sont inscrits dans le livre des délibérations du conseil.»

S.R.,  
c. 193,  
a. 362,  
remp. pour  
la municipa-  
lité.

**46.** L'article 362 de ladite loi est remplacé pour la municipalité par le suivant:

Avis  
spécial ou  
public.

«**362.** Tout avis est spécial ou public et doit être par écrit. L'avis public est publié; l'avis spécial est signifié.»

S.R.,  
c. 193,  
a. 366,  
remp. pour  
la municipa-  
lité.

**47.** L'article 366 de ladite loi est remplacé pour la municipalité par le suivant:

Agent d'un  
absent.

«**366.** Toute personne ayant le droit de recevoir un avis et qui ne se trouve pas dans les terres de la catégorie I destinées à la communauté concernée peut, par un avis spécial déposé au bureau du conseil, se nommer un agent résidant dans ce territoire qui le représente pour les fins de la signification des avis municipaux.»

S.R.,  
c. 193,  
a. 367,  
remp. pour  
la municipa-  
lité.

**48.** L'article 367 de ladite loi est remplacé pour la municipalité par le suivant:

Significa-  
tion à  
l'agent.

S.R.,  
c. 193,  
a. 368,  
remp. pour  
la municipa-  
lité.

«**367.** L'avis spécial adressé à une telle personne absente qui s'est nommé un agent résidant dans le territoire visé à l'article 366 doit être signifié à cet agent de la même manière que si la personne à qui il est adressé résidait dans ce territoire.»

**49.** L'article 368 de ladite loi est remplacé pour la municipalité par le suivant:

Pas  
d'agent ou  
d'adresse.

«**368.** À moins que cette personne n'ait fait connaître son adresse par un écrit déposé au bureau du conseil, nul n'est tenu de donner un avis spécial à une personne absente au sens des articles 366 et 367 qui n'a pas nommé d'agent. »

S. R.,  
c. 193,  
a. 372,  
remp. pour  
la municipa-  
lité.

**50.** L'article 372 de ladite loi est remplacé pour la municipalité par le suivant:

Affichage  
de l'avis  
public.

«**372.** La publication d'un avis public donné pour des fins municipales se fait par affichage au bureau du conseil. »

S. R.,  
c. 193,  
a. 375,  
remp. pour  
la municipa-  
lité.

**51.** L'article 375 de ladite loi est remplacé pour la municipalité par le suivant:

Computa-  
tion des  
délais.

«**375.** Sauf les cas autrement prévus, le délai intermédiaire après un avis public court du jour où il a été publié.

Idem.

Dans tous les cas, le jour où l'avis a été publié ne compte pas.

Publica-  
tion.

Sauf prescription contraire, la publication des avis publics doit avoir lieu au moins sept jours francs avant celui qui est fixé pour la procédure concernée. »

S. R.,  
c. 193,  
a. 376,  
remp. pour  
la municipa-  
lité.

**52.** L'article 376 de ladite loi est remplacé pour la municipalité par le suivant:

Domicile.

«**376.** Les avis publics affectent et obligent les personnes visées qui sont domiciliées hors du territoire visé à l'article 366 de la même manière que celles qui y sont domiciliées. »

S. R.,  
c. 193,  
a. 380,  
remp. pour  
la municipa-  
lité.

**53.** L'article 380 de ladite loi est remplacé pour la municipalité par le suivant:

Référen-  
dum par le  
conseil.

«**380.** De sa propre initiative, le conseil peut soumettre aux membres de la corporation et aux résidents toute question pouvant faire l'objet d'une décision du conseil.

Question.

La question est définie par résolution du conseil.

Vote.

Le vote est pris en la manière prévue à l'article 399 dont les dispositions s'appliquent *mutatis mutandis*.

Référen-  
dum à la  
demande  
de mem-  
bres de la  
corporation,  
etc.

Le conseil peut aussi exercer ce pouvoir à la demande de vingt personnes visées au premier alinéa et exiger alors, s'il le désire, que les requérants paient la somme qu'il croit juste, pour couvrir les frais du scrutin. »

S. R.,  
c. 193,  
a. 381,  
remp. pour  
la municipa-  
lité.

**54.** L'article 381 de ladite loi est remplacé pour la municipalité par le suivant:

Cassation. «**381.** Les procès-verbaux, rôles, résolutions et autres ordonnances du conseil peuvent être cassés par la Cour supérieure du district dans lequel la municipalité est située, entièrement ou en partie, pour cause d'illégalité, de la même manière, dans le même délai et avec les mêmes effets qu'un règlement du conseil, conformément aux articles 411, 413 à 420 et 422. Ils sont sujets à l'application de l'article 393.

Action en nullité. Le recours spécial donné par le présent article n'exclut pas ni n'affecte l'action en nullité dans les cas où elle peut avoir lieu en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile.»

S.R.,  
c. 193,  
aa. 399-410,  
remp. pour  
la municipalité.

**55.** Les articles 399 à 410 de ladite loi sont remplacés pour la municipalité par les suivants:

Approba-  
tion des  
membres  
de la cor-  
poration et  
des rési-  
dents.  
Date du  
scrutin;

«**399.** Lorsqu'un règlement est soumis à l'approbation des membres de la corporation et des résidents, le vote est pris au scrutin de la façon suivante:

a) le conseil fixe la ou les dates et le lieu du scrutin, de même que les heures pendant lesquelles il se déroulera; le conseil peut décider que le scrutin durera une seule journée, ou deux journées, consécutives ou non, comprises dans une période de sept jours consécutifs; la date du scrutin, ou la première des dates du scrutin selon le cas, ne doit pas être plus éloignée que 90 jours de la date de l'adoption du règlement par le conseil; l'heure du début du scrutin ne doit pas être antérieure à sept heures et le scrutin ne doit pas durer moins de dix heures ni plus de douze heures consécutives; le lieu du scrutin doit être fixé dans un endroit facile d'accès situé dans les terres de la catégorie I destinées à la communauté concernée;

Avis aux  
personnes  
habiles à  
voter, etc.;

b) quinze jours au moins avant le jour, ou le premier jour selon le cas, fixé pour le scrutin, le greffier donne un avis public convoquant les personnes dont l'approbation est requise et qui sont habiles à voter; cet avis indique la date, ou les dates le cas échéant, le lieu et les heures déterminées en vertu du paragraphe a;

Avis aux  
corpora-  
tions, etc.;

c) sept jours au moins avant le jour, ou le premier jour selon le cas, fixé pour le scrutin, le greffier donne un avis public aux corporations, sociétés commerciales et associations dont l'approbation est requise, les informant des dispositions du paragraphe d;

Vote d'une  
corpora-  
tion, etc.;

d) toute corporation, société commerciale ou association dont l'approbation est requise n'a droit qu'à un seul vote; elle vote par l'entremise d'un représentant qu'elle nomme par résolution de son conseil d'administration; en outre de répondre aux exigences du paragraphe g, ce représentant doit, au moment de voter, être un employé, un administrateur ou un membre de la corporation, société commerciale ou association au nom de laquelle il vote; la résolution mentionnée au présent paragraphe doit être déposée au

bureau du greffier au moins trois jours avant la date fixée pour le scrutin; cette résolution est valide tant et aussi longtemps qu'elle n'est pas remplacée par une autre résolution aux mêmes fins;

Président du scrutin: e) le scrutin est présidé par le greffier de la corporation ou par toute autre personne nommée à cette fin par le conseil;

Scrutin secret; Qualité requise pour voter: f) le vote est pris au scrutin secret; g) les personnes physiques dont l'approbation est requise, de même que les représentants de corporations, sociétés commerciales et associations, doivent, pour pouvoir voter, être majeurs, posséder la citoyenneté canadienne et ne souffrir d'aucune incapacité légale;

Forme des bulletins de vote: h) les bulletins de vote utilisés pour le scrutin portent les inscriptions suivantes, en langue française et, si le conseil le juge à propos, en toute autre langue:

Êtes-vous en faveur du	1	OUI
règlement numéro.....?	2	NON

Vote: i) le vote sur la question soumise est donné:

1° s'il est affirmatif, en traçant sur le bulletin, avec un crayon de mine de plomb noire, une croix dans l'espace où se trouve le mot «oui»;

2° s'il est négatif, en traçant sur le bulletin, avec un crayon de mine de plomb noire, une croix dans l'espace où se trouve le mot «non»;

Dépouillement du scrutin, etc.: j) à la clôture du scrutin, le greffier ou la personne qui y a présidé, le cas échéant, procède au dépouillement du scrutin et en fait un relevé en comptant et séparant les «oui» et les «non»; sauf disposition contraire de la loi ou d'un règlement, si le dépouillement du scrutin révèle une majorité de votes affirmatifs, le règlement est réputé approuvé par les personnes habiles à voter; au cas de partage égal des voix, le maire donne une voix prépondérante; ce relevé est attesté par le greffier ou la personne qui a présidé au scrutin, le cas échéant, et doit déclarer si le règlement a été approuvé ou désapprouvé, en donnant les informations nécessaires; ce relevé est déposé devant le conseil à sa prochaine séance; le registre du scrutin et le relevé des votes sont déposés dans les archives de la corporation;

Dépenses: k) les dépenses occasionnées par la tenue du scrutin sont à la charge de la corporation.

Approba-  
tion des  
membres  
de la cor-  
poration  
seulement.

«**400.** Lorsqu'un règlement est soumis à l'approbation des membres de la corporation seulement, le vote est pris selon les modalités que le conseil peut fixer par règlement. »

S.R.,  
c. 193,  
a. 411,  
rempl. pour  
la municipa-  
lité.

**56.** L'article 411 de ladite loi est remplacé pour la municipalité par le suivant:

Requête en  
cassation.

«**411.** Tout membre de la corporation ou résident, majeur s'il s'agit d'une personne physique, peut, par requête présentée en son nom, demander et obtenir pour cause d'illégalité la cassation de tout règlement ou de toute partie d'un règlement du conseil.

Présen-  
tation.

Une telle requête doit être présentée, sous peine de déchéance, dans les trois mois suivant la mise en vigueur de tel règlement, à la Cour supérieure du district judiciaire où est située, entièrement ou en partie, la municipalité. »

S.R.,  
c. 193,  
a. 422,  
rempl. pour  
la municipa-  
lité.

**57.** L'article 422 de ladite loi est remplacé pour la municipalité par le suivant:

Pas  
d'appel,  
etc.

«**422.** 1. Nonobstant l'article 29 du Code de procédure civile, il n'y a pas d'appel des jugements interlocutoires rendus au cours d'une instance en annulation de règlement en vertu des articles 411 et 413 à 420. La partie peut cependant exciper de ces jugements et ils peuvent être révisés en même temps que le jugement final si ce dernier est porté en appel.

Appel.

2. Il y a appel à la Cour d'appel du jugement final rendu par la Cour supérieure dans toute matière mentionnée aux articles 381 et 411. »

S.R.,  
c. 193,  
a. 426,  
mod. pour  
la municipa-  
lité.

**58.** L'article 426 de ladite loi est modifié, pour la municipalité:

Construc-  
tions, etc.:

a) par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant:

«1° Pour réglementer les matériaux à employer dans la construction et la façon de les assembler; interdire tous ouvrages n'ayant pas la résistance exigée; prescrire les conditions de salubrité et la profondeur des caves et sous-sols et l'usage qui peut en être fait; classer, pour fins de réglementation, les habitations, établissements commerciaux, établissements industriels et tous autres immeubles, y compris les édifices publics; régler les endroits où peut être située chaque catégorie de constructions susdite; diviser la municipalité en zones dont le conseil juge le nombre, la forme et la superficie convenables pour les fins de cette réglementation et, quant à chacune de ces zones, prescrire l'architecture, les dimensions, la symétrie, l'alignement, la destination des constructions qui peuvent y être érigées, l'usage de tout immeuble qui s'y trouve.

la superficie et les dimensions des lots, la proportion de ceux-ci qui peut être occupée par les constructions, l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions et les lignes des lots, l'espace qui, sur ces lots, doit être réservé et aménagé pour le stationnement ou pour le chargement ou le déchargement des véhicules et la manière d'aménager cet espace.

Approba-  
tion;

Un tel règlement doit être approuvé par la majorité des membres majeurs de la corporation qui ont voté, pourvu qu'au moins la moitié des membres majeurs de la corporation ait voté;»;

b) par la suppression du paragraphe 1<sup>o</sup>c;

c) par le remplacement du paragraphe 8<sup>o</sup> par le suivant:

Clôtures;

«8<sup>o</sup> Pour forcer les propriétaires ou occupants de terrains vacants ou non de la municipalité, ou leurs représentants ou agents, de clore ces terrains, et pour régler le mode de construction des clôtures et la nature et la qualité des matériaux ou des arbres ou arbustes qui seront employés pour clôturer;»;

d) par le remplacement du paragraphe 36<sup>o</sup> par le suivant:

Terrains  
vacants;

«36<sup>o</sup> Pour forcer les propriétaires ou occupants de terrains vacants dans les limites de la municipalité de les tenir libres de toutes broussailles et autres matières ou substances qui pourraient communiquer le feu aux propriétés adjacentes;».

S.R.,  
c. 193,  
a. 427,  
mod. pour  
la municipa-  
lité.

Ferme-  
ture, etc.;

**59.** L'article 427 de ladite loi est modifié pour la municipalité:

a) par le remplacement du paragraphe 15<sup>o</sup> par le suivant:

«15<sup>o</sup> Pour prescrire que, dans le cas où l'on ne peut trouver le propriétaire ou l'occupant d'un terrain et que personne ne le représente, ou que le propriétaire ou occupant ou autre intéressé refuse ou néglige de clôturer, nettoyer, égoutter, combler et niveler ledit terrain après en avoir reçu l'ordre d'un employé autorisé du conseil, ou que, faute de moyens, il lui est impossible de le faire, il est loisible au conseil et de sa compétence de faire exécuter ces travaux et de prescrire que la somme dépensée pour leur exécution est une créance recouvrable du propriétaire ou de l'occupant de la même manière qu'une taxe spéciale;»;

b) par le remplacement du paragraphe 29<sup>o</sup> par le suivant:

Sommes  
requises  
pour coût  
des draina-  
ge;

«29<sup>o</sup> Pour prélever, si les travaux doivent être faits aux frais communs des intéressés, sur les propriétaires ou occupants des terrains situés dans la municipalité et égouttés par un fossé ou un cours d'eau, les sommes requises pour ces travaux, d'après la longueur du fossé ou du cours d'eau sur ces terrains; et pour régler le mode de percevoir les sommes ainsi requises;».

S.R.,  
c. 193,  
a. 429,  
mod. pour  
la municipa-  
lité.  
Rues.

**60.** L'article 429 de ladite loi est modifié pour la municipalité:

a) par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant:

«1° Pour ordonner l'ouverture de nouvelles rues, la fermeture, l'élargissement, le prolongement ou le changement des rues existantes; les rues doivent avoir une largeur d'au moins 12 mètres, mais le conseil peut obtenir du ministre, dans des cas exceptionnels, la permission d'ouvrir et de maintenir une rue d'une largeur moindre mais non inférieure à 9 mètres; le règlement décrétant la fermeture d'une ou de plusieurs rues doit pourvoir à l'indemnité, s'il y a lieu, et est sujet à l'approbation de la Commission municipale du Québec avant d'entrer en vigueur.

Réparation.

Pour prescrire le mode de construction ou d'entretien des rues de la municipalité, aux frais, en tout ou en partie, de la corporation ou des occupants de terrains voisins, selon que le conseil le juge à propos, d'après les plans et aux conditions qu'il trouve convenables; les coûts de construction ou d'entretien mis à la charge des occupants de terrains voisins sont répartis également entre eux par le conseil et sont perçus et recouverts comme une taxe spéciale.

Aliénation,  
etc.;

Le conseil peut, sans indemnité, aliéner suivant le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 de l'article 26, ou réaffecter à toute fin de sa compétence, l'assiette d'une rue fermée en vertu des dispositions du présent paragraphe, nonobstant quelque restriction relative à l'utilisation ou à la destination de ce terrain et résultant d'une stipulation contractuelle ou autre;»;

b) par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant:

Trottoirs;

«3° Pour obliger les occupants de terrains situés sur une rue, une place, une voie de communication ou un chemin public, établis dans la municipalité, à faire et entretenir, en bordure du terrain qu'ils occupent, ou du côté opposé de la rue ou du chemin, des trottoirs en bois, en pierre ou autres matériaux, dans toute la municipalité ou dans une partie seulement; pour déterminer la manière de faire et d'entretenir ces trottoirs, et même pour les faire et les entretenir aux frais de la corporation, ou aux frais des occupants riverains ou du côté opposé de la rue, ou des occupants de terrains d'une partie de la municipalité; les coûts de construction ou d'entretien mis à la charge des occupants de terrains sont répartis également entre eux par le conseil et sont perçus et recouverts comme une taxe spéciale;»;

c) par le remplacement du paragraphe 8° par le suivant:

Plan  
directeur;

«8° Pour ordonner la confection d'un plan directeur du territoire ou de toute partie du territoire de la municipalité, avec spécification des fins auxquelles peut servir chacune des parties du territoire compris dans le plan;

- Appro-  
bation; Pour décréter que ce plan directeur deviendra obligatoire, pour le modifier ou pour l'abroger; un tel règlement nécessite la même approbation que celle mentionnée au paragraphe 1° de l'article 426;
- Rues; Pour fixer l'emplacement des rues publiques ou privées, ainsi que des ruelles ou places publiques sur les terrains que les propriétaires subdivisent en lots à bâtir; pour prohiber tels subdivisions et emplacements de rues ainsi que les ruelles ou places publiques qui ne concordent pas avec le plan directeur de la municipalité et obliger les propriétaires de rues et de ruelles privées à indiquer, de la manière que le conseil le stipule, leur caractère de voies privées;
- Tracé; Pour prescrire, selon la topographie des lieux et l'usage auquel elles sont destinées, la manière dont les rues et ruelles, publiques ou privées, doivent être tracées, la distance à conserver entre elles et leur largeur si elle doit excéder 12 mètres;
- Plan de  
division,  
etc. ; Pour obliger le propriétaire de tout terrain à soumettre au préalable au conseil ou à un fonctionnaire ou employé désigné à cette fin par le conseil, tout plan de division ou de redivision de ce terrain ou de modification ou d'annulation de livre de renvoi d'une subdivision, que ce plan prévoie ou non des rues, et à obtenir du conseil ou du fonctionnaire ou employé en question un permis de lotissement;
- Tarif  
d'hono-  
raires; Pour établir un tarif d'honoraires exigibles pour l'émission d'un tel permis de lotissement;
- Plan  
directeur  
commun; Pour décréter, de concert avec le conseil d'autres corporations municipales ou de bandes intéressées, la confection d'un plan directeur commun du territoire ou d'une partie du territoire de chacune de ces corporations ou bandes;
- Appro-  
bation; Pour rendre ce plan obligatoire, dans la municipalité, pour la partie qui la concerne, pour le modifier ou pour l'abroger de concert avec le conseil d'autres corporations municipales ou de bandes intéressées, en tout ou en partie; un tel règlement nécessite la même approbation que celle mentionnée au paragraphe 1° de l'article 426;
- Plan de  
division,  
etc., à être  
soumis; Pour obliger le propriétaire de tout terrain à soumettre au préalable tout plan de division ou de redivision de ce terrain ou de modification ou d'annulation de livre de renvoi d'une subdivision, que ce plan prévoie ou non des rues, à un comité conjoint créé à cette fin par les corporations municipales ou bandes intéressées dans le plan directeur et commun, et à obtenir dudit comité un permis de lotissement;
- Tarif  
d'hono-  
raires; Pour établir un tarif d'honoraires exigibles pour l'émission d'un tel permis de lotissement;»;

Plantation  
d'arbres,  
etc.:

d) par le remplacement du paragraphe 36° par le suivant:

«36° Pour réglementer la plantation, la culture et la conservation des arbres dans les rues, squares et parcs de la municipalité; pour obliger tout propriétaire ou occupant à garnir son terrain de gazon, d'arbustes ou d'arbres; pour interdire la plantation de peupliers et de saules en-deçà d'une distance que le conseil détermine de tout trottoir, chaussée ou tuyau souterrain; pour régir et interdire, sans l'obtention d'un permis délivré selon un tarif que le conseil détermine, dans toute la municipalité ou dans une partie seulement, et tant sur la propriété publique que sur la propriété privée, l'abattage des arbres situés hors d'une pépinière ou hors d'un boisé au sens de la Loi sur l'évaluation foncière (1971, chapitre 50);».

S.R.,  
c. 193,  
a. 429a,  
rempl. pour  
la municipalité.

**61.** L'article 429a de ladite loi est remplacé pour la municipalité par le suivant:

Appro-  
bation de  
réglements,  
etc., par  
le ministre.

«**429a.** Nonobstant toute disposition contraire ou inconciliable de la présente loi, tout règlement, résolution ou ordonnance adopté par la corporation relativement aux moyens ou systèmes de transport par véhicules soumis à la juridiction de la Commission des transports du Québec, à la construction des véhicules, à la circulation des véhicules lourds et à l'utilisation de véhicules ailleurs que sur les chemins publics, doit, avant d'entrer en vigueur, être approuvé par le ministre des transports.

Idem.

Le ministre des transports peut approuver en tout ou en partie un règlement, une résolution ou une ordonnance visé au présent article.»

S.R.,  
c. 193,  
a. 433,  
rempl. pour  
la municipalité.

**62.** L'article 433 de ladite loi est remplacé pour la municipalité par le suivant:

Aqueducs,  
etc.

«**433.** Le conseil peut faire des règlements pour pourvoir à l'établissement ou à l'acquisition, à l'entretien, à l'administration et à la réglementation d'aqueducs, de puits publics, citernes ou réservoirs, pour fournir de l'eau à la municipalité, pour installer des bornes-fontaines, des fontaines et des abreuvoirs publics et des appareils pour la filtration et la purification de l'eau.»

S.R.,  
c. 193,  
a. 434,  
rempl. pour  
la municipalité.

**63.** L'article 434 de ladite loi est remplacé pour la municipalité par le suivant:

Construc-  
tion, etc.

«**434.** La corporation peut construire ou acquérir et entretenir, dans les limites de la municipalité et, avec l'approbation du gouvernement, dans un rayon de 50 kilomètres hors de ses limites, l'aqueduc, avec toutes les dépendances et accessoires, dont la construction ou l'acquisition est ordonnée par règlement en vertu de

l'article 433; elle peut l'améliorer et en changer le site et construire et entretenir tous bâtiments, machines, réservoirs, bassins et autres ouvrages nécessaires pour la conduite de l'eau.»

S.R.,  
c. 193,  
a. 435,  
rempl. pour  
la municipalité.

**64.** L'article 435 de ladite loi est remplacé pour la municipalité par le suivant:

Acquisition  
de terrains,  
etc.

«**435.** Dans ce but, la corporation peut acquérir et posséder tout bâtiment, toute servitude et tout usufruit dans les limites de la municipalité, et acquérir et posséder tout immeuble, servitude ou usufruit dans un rayon de 50 kilomètres de ses limites; acheter un droit de passage partout où il est nécessaire; payer les dommages causés à tout bâtiment ou terrain par suite des travaux faits pour cet aqueduc; passer des marchés avec toute personne pour la construction de l'aqueduc et administrer ledit aqueduc lorsqu'il est terminé.»

Prise de  
matériaux,  
etc.

Pour la construction de l'aqueduc et son entretien par la suite, l'entrepreneur des travaux, ou les fonctionnaires ou employés de la corporation autorisée par résolution du conseil, ont le droit d'entrer, pendant le jour, sur les terrains situés dans le voisinage de l'aqueduc, et d'y prendre et d'en enlever des arbres, des pierres, de la terre, du sable et du gravier, s'ils en ont besoin pour les travaux de construction ou d'entretien, et de couper et d'enlever les arbres et les racines qui peuvent nuire à l'aqueduc, sauf une juste indemnité, convenue entre les parties ou fixée d'après les dispositions de l'article 436.»

S.R.,  
c. 193,  
a. 436,  
rempl. pour  
la municipalité.

**65.** L'article 436 de ladite loi est remplacé pour la municipalité par le suivant:

Expropriation.

«**436.** Si, pour les besoins de l'aqueduc ou pour quelque'une des fins mentionnées dans les articles précédents, soit en dedans, soit en dehors des limites de la municipalité, les parties ne peuvent s'entendre sur l'acquisition d'un immeuble ou d'un droit de passage ou d'une servitude sur cet immeuble, cette acquisition peut se faire par voie d'expropriation, dans la mesure permise aux articles 605 et suivants.»

S.R.,  
c. 193,  
a. 442,  
mod. pour  
la municipalité.

Taxe de  
l'eau;

**66.** L'article 442 de ladite loi est modifié, pour la municipalité, par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant:

«4° Pour fixer la taxe de l'eau, en sus de la répartition ou taxe spéciale mentionnée dans l'article 439; pour fournir des compteurs qui sont placés dans les bâtiments ou établissements, afin de mesurer la quantité d'eau qui y est consommée; et pour fixer le prix de l'eau et de la location de ces compteurs;».

S.R.,  
c. 193,  
a. 444,  
rempl. pour  
la municipalité.

**67.** L'article 444 de ladite loi est remplacé pour la municipalité par le suivant:

Perception  
des taxes,  
etc.

«**444.** Les répartitions ou taxes mentionnées aux articles 439 et 442, ainsi que toutes les autres sommes dues pour l'eau ou les compteurs, sont perçues d'après les règles et de la manière prescrites pour les taxes générales. »

S.R.,  
c. 193,  
a. 452,  
rempl. pour  
la municipa-  
lité.

**68.** L'article 452 de ladite loi est remplacé pour la municipalité par le suivant:

Quantité  
non  
garantie.

«**452.** La corporation n'est pas tenue de garantir la quantité d'eau qui doit être fournie; et nul ne peut refuser, à raison de l'insuffisance de l'eau, de payer les répartitions ou taxes mentionnées aux articles 439 et 442. »

S.R.,  
c. 193,  
a. 454,  
rempl. pour  
la municipa-  
lité.

**69.** L'article 454 de ladite loi est remplacé pour la municipalité par le suivant:

Transfert  
des droits  
du conseil.

«**454.** Le conseil peut, par règlement, transférer ses droits et pouvoirs, relativement à l'approvisionnement de l'eau, à toute corporation, société ou personne qui veut s'en charger, pourvu que cette corporation, société ou personne ne prélève pas, pour la consommation de l'eau, des taux plus élevés que ceux approuvés ou fixés par règlement du conseil.

Approba-  
tion du  
règlement.

Tout tel règlement doit, avant d'entrer en vigueur, être approuvé par le vote affirmatif de la moitié des membres de la corporation et des résidents qui ont voté, ainsi que par le gouvernement. »

S.R.,  
c. 193,  
a. 459,  
mod. pour  
la municipa-  
lité.

**70.** L'article 459 de ladite loi est modifié, pour la municipalité, par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° par le suivant:

«*a*) Pour fixer, en sus de la répartition ou taxe mentionnée dans l'article 458, la compensation pour la lumière et pour la location de compteurs, et pour fournir des compteurs destinés à mesurer la quantité de lumière consommée; ».

Id., a. 460,  
rempl. pour  
la municipa-  
lité.

**71.** L'article 460 de ladite loi est remplacé pour la municipalité par le suivant:

Percep-  
tion.

«**460.** Les répartitions, taxes ou compensations mentionnées aux articles 458 et 459 sont perçues d'après les règles et de la manière prescrites pour les taxes générales. »

S.R.,  
c. 193,  
a. 473,  
mod. pour  
la municipa-  
lité.

**72.** L'article 473 de ladite loi est modifié, pour la municipalité, par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant:

Institu-  
tions  
charita-  
bles;

«6° Pour établir et administrer des maisons de refuge et autres établissements pour le soulagement des nécessiteux; et pour sub-

ventionner les hôpitaux ou les institutions charitables établis dans la municipalité ou ailleurs, dans la province;

Octrois: Ces subventions auxdits hôpitaux ou institutions charitables peuvent être payées par versements égaux et annuels pour un terme n'excédant pas 25 ans, et, dans ce cas, seule l'approbation de la Commission municipale du Québec est requise;».

S.R.,  
c. 193,  
a. 474,  
mod. pour  
la municipa-  
lité.

**73.** L'article 474 de ladite loi est modifié, pour la municipalité, par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Approba-  
tion de ré-  
glements.

«Tout règlement passé en vertu des paragraphes 4° et 5° du premier alinéa doit, avant d'entrer en vigueur, être approuvé par le vote affirmatif de la moitié des membres de la corporation et des résidents qui ont voté, et par le gouvernement.»

S.R.,  
c. 193,  
a. 479,  
remp. pour  
la municipa-  
lité.

**74.** L'article 479 de ladite loi est remplacé pour la municipalité par le suivant:

Adoption  
du budget.

«**479.** 1. Le conseil doit, entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 juillet de chaque année, préparer et adopter le budget de la corporation pour la prochaine année financière et y prévoir des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent.

Document  
annexé au  
budget.

2. Le ministre peut décréter le contenu d'un document que doit certifier le trésorier et qui doit être annexé au budget de la corporation dès son dépôt et le demeurer.

Formu-  
laire.

Le document visé au premier alinéa est dressé d'après un formulaire que fournit le ministre.

Transmis-  
sion au  
ministre.

3. Le budget de la corporation doit être transmis au ministre au mois d'août de l'année au cours de laquelle il a été préparé et adopté.

Idem.

Le ministre peut décréter que cette transmission se fait au moyen d'un formulaire qu'il fournit à cette fin.

Délai addi-  
tionnel.

Sur preuve suffisante que la corporation a été dans l'impossibilité en fait de préparer, d'adopter et de mettre en vigueur ou de transmettre son budget dans le délai prévu, le ministre peut accorder à cette fin tout délai additionnel qu'il fixe.»

S.R.,  
c. 193,  
a. 517,  
remp. pour  
la municipa-  
lité.

**75.** L'article 517 de ladite loi est remplacé pour la municipalité par le suivant:

Intérêt sur  
les taxes.

«**517.** Les taxes portent intérêt, à raison de cinq pour cent par an, à dater de l'expiration du délai pendant lequel elles doivent être payées, sans qu'il soit nécessaire qu'une demande spéciale soit faite à cet effet.

Pas de remise. Il n'est pas du pouvoir du conseil ou des fonctionnaires ou employés de la corporation de faire remise des taxes ni des intérêts sur ces taxes.

Taux différent. Toutefois, en tout temps avant le début de l'expédition des comptes de taxes, le conseil peut, autant de fois qu'il le juge opportun, décréter par résolution un taux d'intérêt différent du taux prévu au premier alinéa. La décision du conseil ne vaut que quant aux taxes faisant l'objet du compte qui fait clairement état du taux ainsi décrété. La résolution du conseil reste en vigueur tant qu'elle n'a pas été révoquée.

Escompte. Le conseil peut également, par résolution, accorder un escompte n'excédant pas cinq pour cent, à tout contribuable qui acquitte ses taxes avant échéance.»

S.R.,  
c. 193,  
aa. 525-529,  
remp. pour  
la municipalité.

**76.** Les articles 525 à 529 de ladite loi sont remplacés pour la municipalité par le suivant:

Taxes sur: «**525.** Le conseil peut imposer et prélever annuellement:

Fonds de marchandises, etc.: 1° sur tout fonds de marchandises ou tous effets de commerce tenus par des marchands ou des commerçants et exposés en vente dans des magasins, ou gardés dans des voûtes, entrepôts ou hangars; sur tout clos ou dépôt de bois brut, scié ou manufacturé, et sur tout clos ou dépôt de charbon ou de tous autres articles de commerce gardés pour la vente, une taxe n'excédant pas un pour cent sur la valeur moyenne estimée desdits fonds de marchandises ou autres effets de commerce;

Occupants, etc.: 2° une taxe sur tous les occupants, possesseurs ou locataires d'immeubles dans la municipalité, ladite taxe devant être imposée sur une base uniforme et ne devant pas excéder \$0.08 par dollar sur le montant du loyer ou de la valeur locative de l'immeuble ou de la partie d'immeuble ainsi occupé, possédé ou loué, telle qu'établie au rôle de valeur locative ou, à défaut d'un tel rôle, telle qu'estimée par le conseil.»

S.R.,  
c. 193,  
a. 534,  
remp. pour  
la municipalité.

**77.** L'article 534 de ladite loi est remplacé pour la municipalité par le suivant:

Subrogation.

«**534.** Quiconque, n'étant pas débiteur, paie une taxe municipale ou scolaire générale ou spéciale, ou la taxe d'eau due par un tiers, avec le consentement de ce dernier, est subrogé de plein droit aux droits de la corporation contre le débiteur et peut recouvrer de lui le montant des taxes qu'il a ainsi payé. Cette subrogation n'a d'effet que si le reçu donné par le trésorier de la corporation qui est tenu d'émettre tel reçu comporte que le paiement a été fait par un tiers pour le débiteur.»

Mention de subrogation.

Le fait que des taxes ont été payées par un tiers et que ce dernier est subrogé aux droits de la corporation doit être noté dans les livres de la corporation et mentionné dans tout état fourni par un officier du conseil concernant les taxes dues par une personne. L'omission de cette mention rend la corporation responsable du préjudice en résultant pour une tierce personne sauf recours contre l'officier en défaut.»

S.R.,  
c. 193,  
a. 535,  
remp. pour  
la municipalité.

**78.** L'article 535 de ladite loi est remplacé pour la municipalité par le suivant:

Associés.

«**535.** Dans le cas d'une taxe imposée sur une société à raison des affaires de cette société, la taxe peut être réclamée et recouvrée en entier de tout membre de cette société.»

S.R.,  
c. 193,  
a. 580,  
remp. pour  
la municipalité.

**79.** L'article 580 de ladite loi est remplacé pour la municipalité par le suivant:

Pouvoir d'emprunter.

«**580.** La corporation peut, par règlement approuvé au préalable par la Commission municipale du Québec, emprunter des sommes d'argent pour toutes les fins de sa compétence, aux conditions et selon les termes que la Commission détermine.

Prêts pour fins domiciliaires.

De la même façon, la corporation peut emprunter des sommes d'argent dans le but d'accorder à ses membres des prêts pour fins domiciliaires, pourvu que ces prêts servent à l'implantation ou à l'amélioration d'une résidence dans la municipalité.»

S.R.,  
c. 193,  
a. 605,  
remp. pour  
la municipalité.

**80.** L'article 605 de ladite loi est remplacé pour la municipalité par le suivant:

Pouvoir d'exproprier.

«**605.** Le conseil peut, en se conformant aux dispositions des articles 606 et 607 et aux procédures d'expropriation prévues par la loi,

a) s'approprier tout immeuble, partie d'immeuble ou servitude nécessaire à l'exécution des travaux qu'il a ordonnés dans les limites de ses attributions;

b) s'approprier tout immeuble, partie d'immeuble ou servitude dont il a besoin pour toutes fins municipales, y compris le stationnement des voitures automobiles.

Droit non affecté.

Le présent article ne restreint pas le droit que le conseil peut posséder par ailleurs d'acquérir de gré à gré des immeubles pour les mêmes fins.

Exception.

Toutefois, la corporation ne peut exproprier un terrain ou une partie de terrain situé dans la municipalité.»

S.R.,  
c. 193,  
a. 610,  
mod. pour  
la municipa-  
lité.  
Plus basse,  
etc.  
Responsa-  
bilité.

**81.** L'article 610 de ladite loi est modifié, pour la municipalité, par le remplacement des paragraphes 7 à 9 par les suivants:

«7. Le conseil n'est tenu d'accepter ni la plus basse ni aucune autre des soumissions.

«8. Peut être tenu personnellement responsable envers la corporation de toute perte ou dommage subi par elle le membre du conseil qui, sciemment, par son vote ou autrement, autorise ou effectue l'adjudication ou la passation sans soumission publique d'un contrat assujetti à cette formalité en vertu du paragraphe 1.

Poursuite.

La poursuite en réparation de perte ou dommage s'exerce par action ordinaire. Tout contribuable peut exercer ce recours.»

S.R.,  
c. 193,  
aa. 611-621,  
remp. pour  
la municipa-  
lité.

**82.** Les articles 611 à 621 de ladite loi sont remplacés pour la municipalité par le suivant:

Recouvre-  
ment des  
amendes.

«**611.** Les amendes imposées par les règlements du conseil sont recouvrables sur poursuite sommaire conformément à la Loi des poursuites sommaires (Statuts refondus, 1964, chapitre 35), *mutatis mutandis.*»

S.R.,  
c. 193,  
a. 629,  
remp. pour  
la municipa-  
lité.

**83.** L'article 629 de ladite loi est remplacé pour la municipalité par le suivant:

Préleve-  
ment à  
défaut de  
fonds.

«**629.** S'il n'y a pas de fonds ou si ceux qui sont à la disposition du trésorier sont insuffisants, le conseil doit, aussitôt après la signification du jugement, ordonner par résolution au trésorier de prélever, par une répartition égale entre tous les membres de la corporation et résidents, majeurs s'il s'agit de personnes physiques, une somme suffisante pour le mettre en état d'en acquitter le montant, avec intérêts et frais.

Règlement  
d'emprunt.

Le conseil peut aussi procéder par voie d'un règlement d'emprunt.»

#### § 4.—Dispositions modifiées temporairement

S.R.,  
c. 193,  
a. 90,  
mod. pour  
la municipa-  
lité.

**84.** L'article 90 de ladite loi est modifié, pour la municipalité, par la suppression des paragraphes 2°, 3° et 5°.

Id., a. 427,  
mod. pour  
la municipa-  
lité.

**85.** L'article 427 de ladite loi est de nouveau modifié pour la municipalité:

a) par le remplacement du sous-paragraphe c du paragraphe 11° par le suivant:

Réparti-  
tion des  
coûts;

«c) Pour répartir les coûts encourus par la corporation lors de l'exercice des pouvoirs visés aux sous-paragraphes a et b, de façon

égale entre les propriétaires, occupants ou locataires de chaque maison, magasin ou autre bâtiment de toute la municipalité ou de la partie de la municipalité concernée; les sommes ainsi exigées peuvent être perçues et recouvrées comme une taxe spéciale;

Propriétaire, etc., débiteur;

La personne qui est propriétaire, occupant ou locataire de plusieurs immeubles visés dans le présent sous-paragraphe est débiteur de la taxe pour chacun de ces immeubles;»;

b) par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 23° par le suivant:

Égouts, etc.;

«*a*) Sous réserve de la Loi de la qualité de l'environnement (1972, chapitre 49), pour organiser le système d'égouts de la municipalité et pour construire ou autrement acquérir tout égout public; les frais de construction, en tout ou en partie, de tout égout public, y compris les raccordements entre cet égout public et les égouts privés ou entre cet égout public et l'alignement de la rue s'il n'existe pas encore d'égout privé, y compris également le coût des réparations rendues nécessaires au pavage par suite de la construction des égouts privés, sont répartis de façon égale entre les propriétaires, occupants ou locataires des bâtiments situés le long de toute rue dans laquelle est construit un tel égout public; les sommes ainsi exigées peuvent être perçues et recouvrées comme une taxe spéciale; le deuxième alinéa du sous-paragraphe *c* du paragraphe 11° s'applique, *mutatis mutandis*, au présent sous-paragraphe;»;

c) par le remplacement du troisième alinéa du paragraphe 26° par le suivant:

Taxe spéciale.

«Pour prescrire le mode, les matériaux et l'époque de la construction et des raccordements de ces ouvrages et décréter que le coût total de ceux-ci sera perçu et recouvert comme une taxe spéciale.»

S.R., c. 193, a. 429, mod. pour la municipalité.

**36.** L'article 429 de ladite loi est de nouveau modifié, pour la municipalité, par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant:

Pavage, etc.;

«2° Pour paver, macadamiser ou planchéier les rues de la municipalité, en tout ou en partie, et pour en payer le coût, en tout ou en partie, à même les fonds généraux de la corporation ou au moyen d'une répartition égale de ce coût ou de cette partie de coût entre les propriétaires, occupants ou locataires de bâtiments situés dans un rayon déterminé par le conseil, les sommes ainsi exigées pouvant être perçues et recouvrées comme une taxe spéciale; le deuxième alinéa du sous-paragraphe *c* du paragraphe 11° de l'article 427 s'applique, *mutatis mutandis*, au présent paragraphe;».

S.R., c. 193, a. 439, remp. pour la municipalité.

**37.** L'article 439 de ladite loi est remplacé pour la municipalité par le suivant:

Réparti-  
tion des  
coûts.

«**439.** Le conseil peut, par règlement, répartir entre les propriétaires ou occupants de maisons, magasins ou autres bâtiments, de façon égale, les coûts de construction d'aqueducs, puits publics, citernes ou réservoirs, ou les coûts de mise sur pied d'un système de distribution d'eau. Le deuxième alinéa du sous-paragraphe *c* du paragraphe 11° de l'article 427 s'applique, *mutatis mutandis*, au présent article.»

S.R.,  
c. 193,  
a. 440,  
rempl. pour  
la municipa-  
lité.

**88.** L'article 440 de ladite loi est remplacé pour la municipalité par le suivant:

Respon-  
sabilité pour  
réparti-  
tion.

«**440.** La répartition visée à l'article 439 est imposée et prélevée même dans le cas où les propriétaires ou occupants ne se serviraient pas de l'eau de l'aqueduc, pourvu que la corporation ait signifié à ces propriétaires ou occupants qu'elle est prête à conduire l'eau à ses frais jusqu'à l'alignement de la rue vis-à-vis de leurs maisons, magasins ou bâtiments respectifs.»

S.R.,  
c. 193,  
a. 458,  
rempl. pour  
la municipa-  
lité.

**89.** L'article 458 de ladite loi est remplacé pour la municipalité par le suivant:

Réparti-  
tion des  
coûts.

«**458.** Le conseil peut, par règlement, répartir entre les propriétaires ou occupants de maisons, magasins ou autres bâtiments, de façon égale, les coûts d'établissement de système d'éclairage. Le deuxième alinéa du sous-paragraphe *c* du paragraphe 11° de l'article 427 s'applique, *mutatis mutandis*, au présent article.»

S.R.,  
c. 193,  
a. 473,  
mod. pour  
la municipa-  
lité.

**90.** L'article 473 de ladite loi est de nouveau modifié, pour la municipalité, par le remplacement du deuxième alinéa du paragraphe 1° par le suivant:

Taxe  
spéciale.

«Le conseil est autorisé à répartir de façon égale entre les membres de la corporation et résidents, majeurs s'il s'agit de personnes physiques, le montant de deniers que la corporation peut être tenue de payer pour dommages faits aux propriétés par des émeutiers ou des personnes réunies en attroupement tumultueux; les sommes ainsi exigées peuvent être perçues et recouvrées comme une taxe spéciale.»

S.R.,  
c. 193,  
a. 516,  
rempl. pour  
la municipa-  
lité.

**91.** L'article 516 de ladite loi est remplacé pour la municipalité par le suivant:

Préleve-  
ment addi-  
tionnel.

«**516.** Le conseil peut, chaque fois qu'il le juge convenable, ordonner, par résolution, au trésorier ou à tout autre officier, d'ajouter au montant des taxes recouvrables une somme n'excédant pas dix pour cent pour couvrir les pertes, frais et mauvaises dettes.»

S.R.,  
c. 193,  
a. 518a,  
remp. pour  
la municipa-  
lité.

Charge.

**92.** L'article 518a de ladite loi est remplacé pour la municipalité par le suivant:

«**518a.** Le coût des travaux de démolition, de réparation, d'altération et de construction engagé par la corporation lors de l'exercice des pouvoirs visés aux paragraphes 1<sup>o</sup>b, 4<sup>o</sup>a et 27<sup>o</sup> de l'article 426 constitue une créance prélevée et recouvrée comme une taxe spéciale. »

S.R.,  
c. 193,  
a. 536,  
remp. pour  
la municipa-  
lité.

Taxes  
spéciales.

**93.** L'article 536 de ladite loi est remplacé pour la municipalité par le suivant:

«**536.** Le conseil peut adopter les règlements qui sont nécessaires pour assurer la perception de toute taxe spéciale imposée en vertu de la présente loi. »

S.R.,  
c. 193,  
a. 546,  
mod. pour  
la municipa-  
lité.

**94.** L'article 546 de ladite loi est modifié, pour la municipalité, par la suppression du troisième alinéa.

Id., a. 632,  
mod. pour  
la municipa-  
lité.

**95.** L'article 632 de ladite loi est modifié pour la municipalité:

*a)* par le remplacement du sous-paragraph *a* du paragraphe 2<sup>o</sup> par le suivant:

«*a)* De répartir, de façon égale, entre les membres de la corporation et les résidents, majeurs s'il s'agit de personnes physiques, le montant des deniers recouvrables, avec les mêmes pouvoirs et les mêmes obligations et sous les mêmes pénalités que le feraient le conseil et le greffier, auxquels il est substitué de droit relativement au prélèvement de ces deniers;»;

*b)* par la suppression du sous-paragraph *f* du paragraphe 2<sup>o</sup>.

Id., a. 634,  
remp. pour  
la municipa-  
lité.

**96.** L'article 634 de ladite loi est remplacé pour la municipalité par le suivant:

Accès aux  
archives.

«**634.** Le shérif a libre accès aux registres, rôles de perception et autres documents déposés au bureau du conseil, et peut requérir les services des officiers municipaux de ce conseil, sous les mêmes pénalités que si ces services étaient requis par le conseil lui-même. »

S.R.,  
c. 193,  
a. 635,  
remp. pour  
la municipa-  
lité.

**97.** L'article 635 de ladite loi est remplacé pour la municipalité par le suivant:

Possession  
de  
documents.

«**635.** Le shérif prend possession de tous les documents qui lui sont nécessaires pour l'exécution du jugement et des ordres du tribunal.

Possession de documents. Sur refus ou négligence du conseil ou des officiers municipaux de lui remettre ces documents, il est autorisé à en prendre possession. »

S. R.,  
c. 193,  
a. 636,  
rempl. pour  
la municipalité.

**98.** L'article 636 de ladite loi est remplacé pour la municipalité par le suivant:

Rôle spécial de perception.

«**636.** S'il est impossible à l'officier saisissant de se procurer la liste des personnes tenues de payer une partie du montant des deniers recouvrables, ou s'il n'existe pas de telle liste, le shérif procède, sans délai, à faire les enquêtes et recensements nécessaires pour confectionner cette liste; et il est autorisé à baser le rôle spécial de perception des deniers recouvrables sur cette liste.

Frais.

Les frais encourus pour ces enquêtes et recensements, tels que taxés par le tribunal d'où le bref a été décerné, font partie des frais d'exécution et sont recouvrables contre la corporation. »

Dispositions applicables.

**99.** Les articles 84 à 98 de la présente loi cessent d'avoir effet à compter de la date de la publication de l'avis prévu par l'article 26 de la présente loi; les dispositions de la Loi des cités et villes remplacées ou supprimées par ces articles s'appliquent alors telles qu'elles existent à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Perception, etc. de taxe.

La perte d'effet mentionnée au premier alinéa ne porte toutefois pas préjudice à la perception et au recouvrement de toute taxe imposée avant la date de la publication de l'avis prévu par l'article 26 en vertu des dispositions de la Loi des cités et villes telles que remplacées par les articles 84 à 98.

## SECTION VII

### APPLICATION DE LA LOI SUR L'ÉVALUATION FONCIÈRE

Application de 1971, c. 50.

**100.** La Loi sur l'évaluation foncière (1971, chapitre 50) s'applique à la municipalité à compter de la date de la publication de l'avis prévu par l'article 26.

Corporation.

La corporation est une corporation municipale au sens de cette loi à compter de cette date.

Rôle d'évaluation.

L'évaluateur de la corporation doit faire le premier rôle annuel de celle-ci pour le premier exercice financier qui commence après cette date, pourvu que celle-ci soit antérieure au 15 septembre; sinon l'évaluateur doit faire ce rôle pour l'exercice financier qui suit.

## SECTION VIII

## EXEMPTION DE TAXE POUR LES TERRAINS

Exemption  
de taxe,  
etc.

**101.** Nonobstant toute disposition inconciliable d'une loi générale ou spéciale, tous les terrains qui forment la municipalité sont exempts de toute taxe foncière et leur évaluation, leur superficie ou leur étendue en front ne peut en aucun cas servir de base au calcul d'une taxe.

Imposition  
d'une taxe,  
etc.

Toute disposition d'une loi générale ou spéciale permettant l'imposition d'une taxe à raison d'un immeuble ou bien-fonds sur la base de sa valeur imposable, de sa superficie ou de son étendue en front est censée, lorsqu'elle s'applique à une corporation de village cri, lui permettre d'imposer la taxe sur la base de la seule valeur imposable de l'immeuble à l'exclusion du terrain.

Valeur  
réelle, etc.

La valeur réelle, et la valeur imposable s'il y a lieu, qui doivent apparaître au rôle d'évaluation de la corporation de village cri en vertu de la Loi sur l'évaluation foncière le cas échéant, sont la valeur réelle et la valeur imposable s'il y a lieu, de l'immeuble à l'exclusion du terrain.

## SECTION IX

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Entente  
sur  
services  
policiers,  
etc.

**102.** 1. Toute corporation de village cri créée par la présente loi peut, nonobstant la Loi du ministère des affaires intergouvernementales, par règlement de son conseil approuvé au préalable par le gouvernement du Québec, conclure une entente relative à la fourniture de services policiers avec le gouvernement du Canada ou l'un de ses organismes, ou avec une bande.

Pouvoirs,  
etc., du  
constable  
spécial.

Pendant la durée d'une telle entente conclue avec une bande, tout constable spécial nommé en vertu de l'article 64 de la Loi de police (1968, chapitre 17) ayant compétence sur la réserve ou les terres de la catégorie IA sous la juridiction de cette bande a, en outre de tout pouvoir et devoir découlant dudit article, ceux de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique dans la municipalité ainsi que dans tout autre territoire dans lequel la corporation a compétence, de prévenir le crime ainsi que les infractions aux règlements de la corporation et d'en rechercher les auteurs.

Entente.

2. La corporation peut également, par règlement de son conseil approuvé au préalable par le ministre, conclure une telle entente avec toute corporation municipale, quelle que soit la loi qui la régit.

Application.

Le deuxième alinéa du paragraphe 1 s'applique, *mutatis mutandis*, au présent paragraphe.

- Services policiers. 3. Les services policiers fournis à la corporation en vertu d'une entente visée aux paragraphes 1 ou 2 sont censés être un service municipal établi par la corporation au sens de l'article 20.
- Disposition non applicable. 4. Le présent article cesse de s'appliquer à l'égard d'une corporation de village cri à compter du jour où est créé le corps policier de la communauté dont les membres constituent cette corporation, tel que prévu à l'article 19.2 de la Convention.
- Ministre responsable. 5. Le ministre de la justice est responsable de l'application du présent article.
- Idem. **103.** Le ministre est responsable de l'application de la présente loi, à l'exception des articles 21 et 102.
- Entrée en vigueur, (28 juin 1978, G.O. p. 3887) **104.** La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des dispositions exclues par cette proclamation, lesquelles entreront en vigueur à toute date ultérieure qui sera fixée par proclamation du gouvernement.